

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD147

présenté par

Mme Brulebois, Mme Dubré-Chirat et M. Perrot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER D, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du premier alinéa du IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le schéma directeur définit le potentiel énergétique total lié à l'eau qui peut être mobilisé dans le cadre des objectifs de la transition bas carbone d'autoconsommation énergétique et établit un taux d'équipement de la rivière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est l'outil principal de la planification dans le domaine de l'eau. Dans la continuité des engagements pris dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et afin de promouvoir la transition énergétique, l'amendement prévoit d'assurer la cohérence des objectifs écologiques, hydrologiques et énergétiques au sein du SDAGE en y intégrant la production hydroélectrique.